

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1301115

Mme Marie-Line A...

Mme Favier
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2013
Lecture du 30 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2009 sous le n° 0900407 , présentée par Mme Marie-LineA..., demeurant ... ; Mme A...demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 20 janvier et 3 mars 2009 par lesquelles le maire de la commune de Goyave a retenu sur sa rémunération des mois de janvier 2009 et février 2009 des sommes pour absence de service fait depuis le 17 décembre 2008 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Goyave de procéder au remboursement de la somme de 1.148,74 €correspondant aux retenues précitées ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Goyave la somme de 900€au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A...soutient que :

- le 20 juin 2009, elle a reçu de la commune de Goyave une lettre recommandée, dans laquelle se trouvaient les deux arrêtés attaqués, « portant retenue sur traitement pour absence de service fait » ; qu'une saisie de 13 jours en janvier 2009 et 13 jours en février 2009 a été opérée ; les prétendus services non effectués ne sont pas calculés et ne sont accompagnés d'aucun état détaillé justifiant des jours exacts de grève, ni le montant global ni un échéancier visant à respecter le principe de la quotité saisissable ;

- le nouvel article R 3252-1 du code du travail annonce que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des sommes dues au titre de rémunération ; en l'espèce la commune ne justifie pas de titre exécutoire pour justifier la mesure ;

- les lois relatives à la fonction publique territoriale n'autorisent pas les retenues sur salaire pour fait de grève ; la circulaire du 30 juillet 2003 pour de telles retenues concerne les agents de l'Etat et ne s'applique pas à la fonction publique territoriale ;

- elle exerce ses activités professionnelles depuis le 2 mai 2002 dans un emploi de secrétariat administratif ; par une note de service reçue le 1^{er} septembre 2008, elle a été affectée à l'école François Auguste sans formation et sans avis du comité technique paritaire et sans que le centre de gestion soit informé sur la vacance éventuelle du poste ;

- une retenue pour service non fait doit être accompagnée d'un état détaillé définissant le lieu réel d'affectation, les jours et heures de service non accompli mais aussi un état précis du responsable chargé du pointage ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2009, présenté par la commune de Goyave représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune de Goyave soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables faute de demande préalable chiffrée ;

- l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération ; les agents en grève n'accomplissent pas leur service et ne peuvent dès lors pas avoir la rémunération correspondant au service non fait ; les retenues sur traitements ont été effectuées proportionnellement aux jours complets de service non faits par l'agent ; il n'est pas nécessaire pour procéder à la retenue sur traitement de présenter un titre de perception ;

- l'agent excipe d'une multiplicité de moyens tendant à démontrer que durant la grève il n'était pas en grève mais n'apporte aucune pièce justificatives de ses allégations et procède par affirmations ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2009, présenté par Mme A...qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre valoir que : si le maire annexe à son mémoire en défense une liste d'attestations de présence, cet état de présence porte sur 5 jours contre 26 jours annoncés de grève et pour chacun de ces 5 jours ce sont entre 17 et 42 agents qui ont émargé alors que l'effectif de la commune est de 70 agents ; son nom a été enlevé sur cet état de présence ; certains agents bien que non signataires de l'état de présence ont été payés ; par courrier du 18 août 2009 le maire a transmis au secrétaire de la section syndicale des textes sur la retenue du trentième indivisible abrogé ; il en ressort en outre que la quotité saisissable est progressive en fonction de la rémunération mensuelle ou annuelle ; dans son cas son traitement brut mensuel est de 1.325,48 € et donc le prélèvement mensuel ne devait pas dépasser 260,49 € alors qu'il s'est élevé à 574,37 € ; les décisions attaquées sont défavorables et soumises à l'obligation de motivation depuis la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, obligation non remplie en l'espèce ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mars 2010, présenté par la commune de Goyave qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 avril 2010, présenté par MmeA..., qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêt du 22 mars 2013 par lequel le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le jugement n° 0900407 du 10 juin 2010 rejetant la requête présentée par Mme Marie-LineA...et renvoyé l'affaire à juger devant le Tribunal ;

Vu la requête enregistrée le 3 avril 2013 sous le n° 1301115 à la suite de l'arrêt susvisé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2013,

- le rapport de Mme Favier ;

- les conclusions de M. Porcher rapporteur public ;

- et MmeA..., en ses observations ;

1. Considérant que par jugement en date du 10 juin 2010, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté la requête présentée par Mme Marie-Line A...et tendant à l'annulation des arrêtés du maire de Goyave décidant d'une retenue sur ses salaires de janvier et février 2009 correspondant à 26 jours de service non fait en raison de la grève déclenchée par des agents municipaux en décembre 2008 ; que par un arrêt du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé ce jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Basse-Terre ;

- sur la légalité des arrêtés pratiquant les retenues sur traitement attaqués :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général. (...)* » que l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* » ; que l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, complété par la loi du 22 juillet 1977, définit le service non fait de la manière suivante : « *Il n'y a pas de service fait : 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, applicable aux fonctionnaires territoriaux : « *Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements (...) se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible* » ;

3. Considérant que ces dispositions qui autorisent l'administration employeur à pratiquer des retenues d'un trentième par jour d'absence en subordonnent toutefois l'application au non accomplissement des obligations de service, lequel doit ressortir des pièces versées au dossier ;

4. Considérant que dans ses écritures, Mme A...fait valoir que son absence pour faits de grève pendant le mois de décembre 2008 n'est pas établie ; que la commune de Goyave produit, pour justifier de sa participation au mouvement des états de présence portant sur les journées des 17 décembre , 18 décembre, 19 décembre, 22 décembre et 23 décembre 2008, dont la requérante affirme sans être valablement contredite qu'ils sont lacunaires, ne concernant ni la totalité de la période incriminée, ni la totalité des services communaux ; que pour répondre à cette contestation, ne produit aucun autre document permettant de justifier de la volonté de MmeA..., dont les obligations de service ne sont, au demeurant pas précisées, de participer à la grève, se borne à soutenir que « la requérante excipe d'une multiplicité de moyens tendant à démontrer que durant la grève.... elle n'était pas en grève. La juridiction de céans constatera que la requérante n'apporte pas la moindre pièce justificative de ses allégations (...) » ; que toutefois, si la collectivité n'était pas tenue de mettre en place une procédure formalisée de décompte des grévistes, elle se devait, compte tenu de la contestation qui lui est opposée, apporter tous éléments sur la participation de Mme A...au mouvement pendant la totalité de la période incriminée ; que dans ces conditions, à défaut pour le Tribunal d'être certain du bien fondé de la retenue opérée pour la période correspondant au mois de décembre 2008, les deux arrêtés attaqués, qui se rapportent à cette période, doivent, sans qu'il soit

besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulés ;

- sur la demande tendant au remboursement de 1.148,74 euros correspondant aux retenues litigieuses :

5. Considérant, en premier lieu, que les conclusions de Mme A...tendant au remboursement de la retenue illégalité opérée sur son traitement doivent être regardées, non comme des conclusions indemnitaires, mais des conclusions tendant, en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative à ce que soit ordonné le remboursement des sommes dues ; que dans ces conditions, et en tout état de cause, elles n'avaient, en tant que conclusions accessoires à un recours pour excès de pouvoir, fussent-elles de plein contentieux, ni à être précédées d'une demande préalable, ni à être présentées par le ministère d'un avocat ; que par suite, les fins de non-recevoir invoquées par la commune de Goyave et tirées de l'absence de demande préalable chiffré et d'avocat doivent être écartées ;

6. Considérant que l'annulation des arrêtés litigieux implique nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Goyave de procéder au remboursement des sommes qu'ils retireraient à tort ;

- sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que Mme A...n'apporte aucun justificatif des dépenses qu'elle aurait exposées pour présenter sa requête ; que les conclusions tendant au remboursement de ses frais doivent donc être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés du 20 janvier 2009 et du 3 mars 2009 par lesquels le maire de Goyave a décidé de retenir 13 jours sur le traitement de janvier 2009 de Mme A...et de 13 jours sur le traitement de mars 2009 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Goyave de reverser la somme de 1.148,74 euros correspondante à MmeA....

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Line A...et à la commune de Goyave.

Lu en audience publique le 30 septembre 2013.

La présidente,

La greffière en chef,

S. Favier

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.